Mar mil six cent quarante et le troisiesme
jour du moys d'avril avant midy, Reignant longue-
ment roy et a la Noblesse de Bourbon et Michel de Mari-
bose Esq. pour devant et Nous mes Notaire et Tabellion
royaux Nommez Resommez en Estables Jean Bouyer
Jourdain de la ville de Nibourny Parroisse dud. lad.
Parroisse d'Ygrand disant et a rapporté par faict
verbal de huissier tant des prisonniers que sourdes
habitans a quy Jehan Nicot Sergent du
ville et bourgeoisie Parroisse susd. Jacques et Simon
est et dits Sieurs Jeudy Nommez Clemes grand
grand et au Nom de Nibourny Brittes et appellez
des Nibourny et Soubrans Qui sont grand et dits
Jurez d'un a Jaucht que Ils sont et sont
aux Ministres appelez ayant Ils Bois aux Jardins
d'oyll des bouyer Vers Jallugne et champs
Nommez de la Caisse des odeyes et Ils sont
Qui sont et Nibourny soubrant trois sommes
Jaucht que Ils sont aux Qui Ministres
et Champs et bois des odeyes et a leurs trouvez
comme aussy Qui sont prendre et leur Sollicitez
et Estable Sergent aux Ministres au sol
des bodeyes tant et Sollicitez au dessus et Notre
Ministres dits Jurez et Sollicitez et dessus et dans
les estables et Ceux est Jean et Jaucht
Melchior et Ceux qui avant et Nous a sommes
Jurez Nous et dits Jurez a la fiste Nostre dame et

mara debouter et finira appel aucun jugement
dont les parties ont du jugement qu'
seront en tout dit est et ordonné
estre et demeurer jusques qu'il soit sera
ordonné par arrest et sentence definitive
de la cour et estre et demeurer a fait par
bourgeois aux seigneurs et dessus estre et demeurer
que la cour aura arrestée pour et moyennant
le prix et somme de deux cens huitante cinq
livres que les seigneurs a promis et obligés
payer aux bourgeois comme il est dit pour
de jour en jour a la volonté des bourgeois et de
l'estant de fy les somme de deux cens huitante cinq
livres a la prochaine fête de Noel et la moitié
et l'autre moitié estant apres a la fête prochaine
de Pasques et tout pour accord et transaction
que les bourgeois ont fait pour le droit
mort pour la pêcherie du bétail et les biens
sur compris appartiendront aux bourgeois et
pour aussy accord et transaction que
ceux promettent aux seigneurs et Madame
Chantelle faire et les grangers des bourgeois
aux villes et gouvernement et quant les voyages
de bois en semblable sans contredit autrement
sans que les bourgeois puissent rien prétendre pour

Lesquelles promesses dessus dites et chacune icelles
comme aussy aux articles accordez que les bourgeois
ont pourveu Maistre antoine Crystaly dans les
estables Claudin que les enfans du Jehan seront
sans les susdites et du Jehan Mas ainsy les
bourgeois disoient et mettent en Marre Estienne antoine
Nathan et Crystaly dans les ~~[illegible]~~ Et
les Jehan fait Estienne et Court bailly Mas
dans ~~[illegible]~~ prestz Baulx que les bourgeois
leur en feront sant en bailly et chacune
les susdits dessus prestz dans les Bollies a
sont et estant Nystant Estienne et les fy et bailly
aussy les Vallois Jeyne et Estienne les prestz
estables et Bollies au Jehan et ~~[illegible]~~ les Court
~~[illegible]~~ quand les toutes changes prendent les
abandonnez et ainsy et comme Estienne
les Contribuables toutes fraches et sont desistez et
obligez semblis les Jehan au payer de les sommes
antestemes et les bourgeois et les Vallois et
les Jehan du arrentez et soubz toutes les choses
obligez soubz les et sans rebellion et Mas
dessus et les estables les Magin prestz et les bailly
Estienne gagnez les [illegible] et Estienne les soubz
et gaillz obligez sur les Mas bailly et
Nathan Estienne et Antoine et mes que
Antoine les et aussy accordez que les Jehan
qui est pertendant les bollies est p apparoitre

Gregoires